

SEANCE DU 06 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six mai à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf avril, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Madame Laetitia Lefeuvre pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau

Monsieur Mickaël Buchard a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 26 Mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

15-2025 – Vente du bâtiment de l'ancien EHPAD

Par délibération n°4-2025, du 05 Février 2025, le Conseil Municipal a retenu l'offre mieux disant n°56046 d'un montant de 65 094 € net vendeur. Afin de finaliser l'acte notarié, il convient de préciser le nom de l'acheteur : SAS EMILIO 32 Rue de la Saulzinière 44000 NANTES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Le conseil approuve le nom de l'acheteur.

16-2025 – Taxe d'aménagement des zones d'activités intercommunales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quator A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts ;

Vu la délibération adoptée le 25 Octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2 % ;

Considérant que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que dans le pacte financier et fiscal adopté en octobre 2024 par la Communauté de communes de l'Ernée, il a été arbitré d'harmoniser le taux de la taxe d'aménagement communale sur les zones d'activités économiques développées par la Communauté de communes de l'Ernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur les secteurs délimités en annexe 1

PRECISE que pour le reste du territoire de la commune, le taux et les règles applicables sont inchangés.

La présente délibération annexée des plans des secteurs est valable pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement sauf modification du taux par délibération de la commune.

17-2025 – RODP Télécommunications

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.47 du Code des postes et Télécommunications électroniques

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De fixer la redevance annuelle due par France Telecom au titre de l'année 2025 de la façon suivante :

. Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles pleine terre) : 30 € (soit 17.104 Km x 30 € x 1.62182 = 832 € arrondi à l'euro le plus proche),

. Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 40 € (soit 84.083 km x 40 € x 1.62182 = 5 455 €).

. Pour l'emprise au sol par m² (armoire) : 20 € (soit 1 m² x 20 € x 1.62182 = 32 €).

D'où un total de 6 319 € pour l'année 2025.

Pascal Vinei
Gestionnaire de la redevance

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2024

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Juvigné

réf : LRT/PM/2025/48740/Mairie de Juvigné

Date : 25/02/2025

Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artères en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne haut-débit		
JUVIGNE	84,083	17,104	0,000	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	84,083	17,104	0,000	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Total	84,083	17,104			1,00		0,00	0,00

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2025	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m ² d'emprise au sol	1.62182

Exemple de calcul : RODP 2025

Aérien Kms x 40 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères aériennes
Souterrain Kms x 30 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères souterraines
Emprise au sol M² x 20 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les emprises au sol

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Le conseil approuve le montant de 6 319 € pour l'année 2025.

18-2025 – Tarif veillée enfance jeunesse

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif des veillées de l'accueil de loisirs à 5€ par enfant à compter de la saison 2025.

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE

- d'adopter le nouveau tarif des veillées de l'accueil de loisirs à 5€ par enfant.

Questions diverses :

Rapporteur : régis FORVEILLE

Mise en place d'un Compte épargne temps (CET) :

Suite à la demande d'un agent, le conseil municipal à l'obligation de procéder à la mise en place d'un CET (Compte Epargne Temps).

Monsieur le Maire présente la délibération prise par la Communauté de Communes de l'Ernée.

Après discussion le conseil municipal prendra une décision définitive lors de la réunion de conseil du Mercredi 02 Juillet, après avis du comité technique, sur les bases suivantes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment l'article 7-1.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le Compte Epargne Temps (CET) est un compte qui permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris au terme de l'année civile pendant plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer un Compte Epargne Temps au sein de la Commune à compter du 01/01/2025 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

1) Les bénéficiaires

Un agent titulaire ou un CDI de droit publique à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins un an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignements artistique)

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

2) Ouverture d'un CET

La demande d'ouverture d'un CET se fait à tout moment de l'année par demande expresse de l'agent sur l'imprimé dédié ou par voie dématérialisée.

3) Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ou 4 semaines pour tous les agents qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Le CET ne peut être alimenté par des ½ journées ou des heures.

La demande d'alimentation est effective au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de jours de congés annuels, des jours de fractionnements et des jours d'ARTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent fait sa demande d'alimentation par écrit sur le formulaire dédié (ou par voie dématérialisée), le fait valider à son supérieur hiérarchique qui le retourne au service RH.

4) Utilisation du CET

Les jours épargnés sont utilisés uniquement sous forme de congés.

5) Les congés pris au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont considérés comme des congés classiques et donc à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à rémunération, à avancement, à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie...).

L'agent bénéficie de plein droit à des congés accumulés sur son CET lorsqu'il en fait la demande à l'issue :

- D'un congé maternité
- D'un congé d'adoption
- D'un congé de paternité
- D'un congé de solidarité familiale

Tout autre refus opposé doit être motivé par la collectivité, notamment afin de garantir une continuité de service pour la collectivité. L'agent peut faire un recours auprès de son employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

6) Le CET en cas de changement de situation

- Mutation, détachement, et intégration directe

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est alors assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement ou d'intégration directe dans la fonction publiques d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés mais ces congés seront utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés. La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités par la prise d'une délibération. En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- Imposer cette indemnisation,
- Revenir sur la mutation,
- Revenir sur les jours épargnés puisque c'est un droit.

- Mise à disposition

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

- Congé parental et disponibilité

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET mais sont inutilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

7) Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour et pour chaque catégorie statutaire.

CPF :

Une délibération sera également à prendre pour le Compte Personnel de Formation (CPF).

Projet immobilier du CCAS :

Une réunion a eu lieu avec CF architecture pour présenter les premiers chiffrages. Ceux-ci sont très élevés et ne peuvent en l'état être financés malgré la subvention du Contrat de Territoire du CD53.

Le Conseil est donc invité à donner son avis sur les suites à donner à ce projet. Il est possible de le réaliser partiellement, notamment pour la démolition de la partie sud, ou de le revoir à la baisse.

Il est également souhaitable de tenir compte des choix du CCAS qui s'orientaient vers la construction de logements au moment de l'acquisition du bâtiment. Se pose également la question du devenir du CCAS en 2026.

Après discussion le conseil municipal souhaite un rendez vous avec l'architecte et les membres du CCAS pour créer une commission de travail.

Rapporteur : Michèle GILLES

Stade des Rochers :

Monsieur le Maire informe le conseil que le club de foot souhaite relancer le projet de tribune. En effet, le bureau du club s'est réuni et souhaite finalement retenir la première proposition de la municipalité qui consiste en l'installation d'une tribune « conteneur ».

Après discussion le conseil municipal donne son accord pour le projet avant la fin du mandat en mars 2026.

Le terrain du FOOT5 est enfin accessible et est déjà utilisé par le club.

Fête communale :

Samedi 24 mai et dimanche 25 mai.

Boucles de la Mayenne :

Bilan des réunions des 23 et 24 avril et projection sur l'organisation du vendredi 30 mai et décorations.

Fleurissement :

Bilan de la soirée fleurissement du Vendredi 2 Mai à 18h30 et du Samedi 03 Mai pour la porte ouverte des serres. Réalisation de semis par l'Accueil de loisirs le 23 Avril 2025.

Aménagements du bourg :

Les jardins de la médiathèque ont été engazonnés.

Un terrain de pétanque a été aménagé en bas du lotissement des Rochers à côté des logements de Mayenne Habitat.

Le parc de la rue des Lilas est également terminé.

Rapporteur : Bruno BOUVIER

Travaux de l'église :

Le chantier de l'église est actuellement au ralenti et la réunion du Mardi 06 Mai a été annulée. En effet, l'entreprise Grevet n'est toujours pas intervenue. Elle doit reprendre les travaux la semaine prochaine.

Comice agricole :

L'association du Comice agricole propose qu'en juin 2026, le Comice soit organisé par les communes de La Croixille et Juvigné. Il est envisagé un site sur la commune de la Croixille (Château de la Barillière). Le concours des jeunes pourrait être organisé sur Juvigné si un exploitant agricole se porte volontaire.

Rapporteur : Magalie POURIEL

Ecole et périscolaire :

Bilan des travaux du local de rangement du périscolaire et de la fresque de l'école. Le bâtiment du rangement est presque terminé. Pour la fresque de l'école, les enfants travaillent actuellement sur des dessins avec les maîtresses. La semaine prochaine la directrice donne les dessins au graphiste. Tout au long du mois de Juin, des séances auront lieu avec les enfants et le graphiste.

Local jeunes :

Le parc du local jeunes derrière la mairie est terminé. Cela marque la fin du projet. Une inauguration pourrait être organisée fin septembre par le service enfance jeunesse.

Rapporteur : Mickaël BUCHARD

Voirie :

La mairie a été sollicitée par plusieurs habitants pour que la commune leur vende des chemins d'exploitations, chemins ruraux ou voies communales.

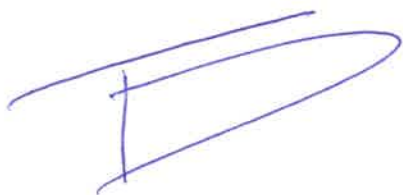
Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal refuse de valider les demandes.

La commémoration de la Victoire du 8 Mai 1945 aura lieu le **dimanche 11 mai**. Rendez-vous devant la mairie à 10h15.

Le prochain Conseil municipal est fixé au **mardi 3 juin à 20h00**.

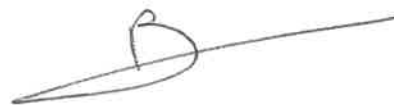
Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,
Régis Forveille

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal line.

Publié le Juin 2025.

Le secrétaire,
Mickaël Buchard

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal line.